Personnes à charge et quotient familial

déduction des pensions alimentaires du revenu global

> CE, 10 janvier 2007, n° 264821, Boulkhemair, DF 48/07, c. 999 : déductibilité d'une pension alimentaire versée à l'étranger (donc la créance alimentaire résulte de l'application de la loi étrangère) si les conditions du C. civ (art. 205 à 211) sont respectées

quotient familial : loi du 31 décembre 1945 (politique familialiste)

Loi du 30 décembre 1974 (dans contexte d'un abaissement de l'âge de la majorité civile) : rétablissement de l'abattement (pour les enfants ayant fondé un foyer) + plafonnement de l'avantage du QF

Principe d'exclusivité du QF : ne se cumule pas avec autre mode de prise en compte de la charge de l'enfant (ex : déduction des frais d'entretien, d'une pension alimentaire) ;

Principe d'indivisibilité du QF

Principe de priorité du QF sur autre mode de prise en compte (CE, 24 juin 1994, n° 123627 ; DF 39/94, c. 1607)

- enfant :

notion d'enfant : filiation civile (reconnaissance de paternité n'a pas d'effet rétroactif)

- cas particulier : enfant recueilli (art. 196 CGI) :
    - recueilli au propre foyer du ctb (au sens le plus matériel : logement où ils cohabitent => présence durable (contre-ex : placé en pension chez des particuliers ou dans un orphelinat, présence au foyer d'un autre contribuable ou séjours partagés (ex : pendant les vacances, retour chez les parents)
    - à la charge exclusive du ctb : prise en charge à la fois matérielle et éducative => pb des situations mixtes : enfant de concubin, échange international ; il ne doit pas s'agir d'un simple concours à l'entretien de l'enfant (ex : hypothèse du concubin disposant de revenus lui permettant d'assurer, même très partiellement, la charge matérielle de l'enfant ; *CE, 7 janv. 2000, Navarro, DF 10/00, c. 179 + concl* = privilégie désormais le critère matériel sur les autres)

      (nota : aucune importance si lien familial ou pas)

        - CAA Bordeaux, 9 nov. 2006, 04-0032 : les enfants confiés au ctb par décision judiciaire sont à charge même s'ils perçoivent des revenus propres (comm. gvt fait remarquer que interprétation a contrario, situation absurde, s'agissant de 2 orphelins : enfants mineurs mais à la charge de personne)

      E.Mignon, chronique RJF 1/2000 sur le pb des enfants recueillis dans le cadre d'une opération humanitaire

traitement :

- enfant mineur du ctb ou enfant infirme du ctb (de droit)
    - exception : disposition de revenus distincts imposables : option du ctb pour imposition distincte
    - rattachement de l'enfant de parents divorcés :
- enfant majeur célibataire : possibilité de rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité

CAA Nantes, 13 novembre 2006, min. c/ M. et Mme Rey : non-rattachement au nouveau foyer d'enfants devenus majeurs avant le remariage de leur mère

- < 21 ans

- < 25 ans + études

- effectuant son service national

- enfant ayant fondé un foyer distinct (marié ou ayant des enfants à charge) : pas de QF mais abattement de 5495 € par personne rattachée (2007)

- autre personne à charge :

- personne titulaire de la carte d'invalidité vivant sous son toit

principe du QF : art. 193 à 199

- deux premiers enfants : ½ part ; ensuite, 1 part

- pb : attribution de la demie-part si parents imposés distinctement ?

art. 194, al. 1 => charge effective de l'entretien et de l'éducation (cf. avis CE, 14 juin 2002, n° 22241036, sect., Mouthe ; RJF 8-9/02, n° 893 + concl.)

- si tous deux y ont part => part principale

- si strictement égale => art. 193 ter (loi 30 déc. 2002) : partage

- majoration d'une ½ part pour parent isolé (194-II) : « célibataires ou divorcés qui vivent seuls et supportent effectivement la charge du ou des enfants »

CE 17 novembre 2000, n° 210953, Danthony, RJF 2/01, n° 136

TA Paris, 28 novembre 2000, n° 98-11951, RJF 6/01, n°746

TA Melun, 10 mai 2001, n° 99-3569, RJF 2/02, n° 134

CE, 28 mai 2003, n° 242119, Maudelonde, RJF 8-9/03 + concl. et chron.Olléon, RJF 4/04, p. 271

CAA Paris, 16 mars 2005, n° 0002-3688, Di Massa : le législateur n'a pas voulu exclure les contribuables qui cohabitent avec une personne avec laquelle ils ne vivent pas maritalement (Mme cohabite avec un homme, mais elle prouve qu'il s'agit non d'une vie maritale mais de l'hébergement d'un homme handicapé et sans ressources)

- + majoration d'une ½ part pour chaque enfant à charge invalide

- majoration d'une ½ part

- pour les parents isolés qui ont un ou plusieurs enfants majeurs qui ne sont pas fiscalement à charge

NB : ou morts, si l'un d'eux a dépassé âge de 16 ans ou que décédé par suite de faits de guerre

NB : ou enfant adopté (avant âge de 10 ans, ou alors était recueilli dès avant âge de 10 ans)

NB : plafonnement de l'avantage pour années après celle du 26ème anniversaire de l'enfant

NB : « enfant » et « veuf » sont 2 notions distinctes : on peut avoir des enfants d'une liaison A et être veuf d'un mariage B

- titulaire d'une pension militaire, comme invalide de guerre (invalidité > 40 %) ou à titre de veuve** *

- titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (invalidité > 40 %) ou simplement titulaire de la carte d'invalidité *

- ou ancien combattant de plus de 75 ans ou veuve** > 75 ans d'ancien combattant*

* marche aussi pour les couples (cumul possible si les deux remplissent les conditions, mais pas possible de cumuler les catégories ; ex : ancien combattant de > 75 ans + invalide de guerre)

** doctrine administrative : marche aussi pour les veufs

plafonnement du QF

limitation des effets du plafonnement pour les foyers « hors enfant à charge »

Changement de consistance du foyer en cours d'année :

Situation au 1er janvier, ou à date du fait générateur (ex : 31 décembre) si augmentation des charges de famille en cours d'année

- enfant né et décédé en cours d'année : retenu pour le QF de l'année si naissance enregistrée à l'état-civil (doctrine administrative, toujours en vigueur ?)

- enfant devenu majeur en cours d'année : situation au 1er janvier peut être invoquée

- foyers « hors enfants à charge » : situation au 1er janvier

En cas de mariage : impositions distinctes au titre des deux périodes. Principe de distinction va très loin :

- si parent isolé avant : bénéficie de la demi-part supplémentaire pour l'imposition de la période avant mariage (pourtant, est une condition à remplir continuellement tout au long de l'année)

En cas de séparation : idem en symétrique

En cas de décès : idem

- mariage + décès : ctb considéré comme marié même pour période post-décès restant à courir pour l'année, pour simplifier.